

COLLEGE EVARISTE GALOIS

27160 BRETEUIL

REGLEMENT INTERIEUR

PREAMBULE

Le Règlement Intérieur du collège est adopté par les représentants de l'Administration, des personnels, des élèves et des parents d'élèves réunis en Conseil d'Administration. Il peut être modifié et complété chaque année par ce même Conseil. Il est porté à la connaissance de tous, notamment des parents d'élèves par les carnets de liaison.

Il détermine les modalités d'application des principes énoncés dans la loi d'orientation sur l'Education du 10 juillet 2000 en s'appuyant sur les décrets 85-924 du 30 août 1985, 2000-620 et 2000-633 de juillet 2000, 2011-728 et 2011-729 du 24 juin 2011, 2014-522 du 22 mai 2014, ainsi que sur les circulaires 2011-112 du 1er août 2011 et 2014-059 du 27 mai 2014.

Le Règlement Intérieur du collège a pour objectif de définir les règles de fonctionnement de la Communauté Educative ainsi que les droits et obligations de chacun de ses membres en application des principes fondamentaux, admissibles par tous. Ainsi il oblige les membres de la communauté éducative :

- A **respecter les principes de laïcité, de pluralisme et de neutralité** politique, idéologique et religieuse, incompatibles avec toute propagande ;
- A **faire preuve de tolérance et respecter autrui** dans sa personnalité, dans ses convictions politiques, idéologiques et religieuses ;
- Au **respect mutuel entre élèves et adultes**, au **respect mutuel des élèves entre eux**, qui constituent un des fondements de la vie collective ;
- A **respecter les prescriptions relatives à la sécurité et à la protection des personnes et des biens** : le devoir de n'user d'aucune violence, sous quelque forme que ce soit, et d'en réprocher l'usage ;
- A **travailler et participer avec assiduité et ponctualité** : obligation, pour chaque élève, de participer à toutes les activités correspondant à sa scolarité organisées par l'établissement et d'accomplir les tâches qui en découlent ;
- A **respecter l'égalité des chances et de traitement entre**

filles et garçons ;

- A **respecter la gratuité de l'enseignement** ;

Il s'applique à tous, aux heures d'ouverture de l'établissement, et est étendu aux temps d'arrivée et de départ des élèves y compris lors des voyages et sorties, à l'intérieur de l'établissement et aux abords immédiats.

Le collège Evariste Galois est un lieu de formation et d'éducation dont l'un des objectifs est de préparer les élèves aux responsabilités de citoyens.

Comme tous les citoyens de la République, les élèves ont des droits (chapitre A), qui entraînent des devoirs (chapitre B), dont l'inobservation entraîne des procédures disciplinaires (chapitre C), auxquelles s'ajoutent des dispositions particulières (chapitre D).

Remarque : Le Chef d'Etablissement a pour mission de le faire respecter et de le porter à la connaissance de tous les membres de la collectivité scolaire : élèves, personnels de l'établissement, parents d'élèves. Ces derniers déclarent en avoir pris connaissance. L'élève s'engage à le respecter. Son application fait appel au sens des responsabilités de chacun dans le respect des principes fondamentaux du service public.

Chapitre A :

LES DROITS

Tous les membres de la communauté scolaire ont des droits. Chacun peut les exercer à titre individuel ou collectif en respectant les règles de vie du collège. L'exercice de ces droits ne peut pas porter atteinte aux activités d'enseignement, au contenu des programmes et à l'obligation d'assiduité. Ceux-ci s'exercent dans le respect du pluralisme, des principes de neutralité et du respect d'autrui, dans le respect des articles R511-1 et suivants du code de l'éducation.

Tout propos diffamatoire ou injurieux peut avoir des conséquences graves.

1 – Les droits individuels

1.1 – Le droit à la formation et à l'éducation

o **Acquisition de savoirs, savoir-faire et savoir-être**

Au travers des différents enseignements et activités proposés par le collège, les élèves acquièrent les connaissances, compétences et attitudes nécessaires à l'obtention du socle commun exigible en fin de scolarité obligatoire. Parce que savoir lire, écrire et parler le français conditionne l'accès à tous les domaines du savoir et l'acquisition de toutes les compétences, la langue française est l'outil premier de l'égalité des chances et de la liberté que donne la connaissance.

o **Accompagnement et soutien face aux difficultés**

Les élèves qui éprouvent des difficultés ponctuelles ou persistantes ont le droit d'obtenir des aides afin d'y remédier. Ces aides peuvent s'exprimer sous la forme de soutien disciplinaire, de tutorat, de méthodologie, de PPRE (Programme Personnalisé de Réussite Educative)...

L'élève qui a été absent du collège, quel que soit le motif, doit pouvoir trouver l'aide nécessaire à la mise à jour de ses cours et à la compréhension des connaissances et compétences abordées lors de son absence. La permanence du midi, par exemple, peut contribuer à ce besoin.

o **Préparation à l'orientation**

Les élèves ont le droit d'accéder à toutes les informations utiles pour préparer leur orientation. Cette préparation est mise en œuvre dans le Parcours Avenir, complété par des ressources documentaires disponibles au CDI et des entretiens individuels avec le Professeur Principal, le Chef d'Etablissement et le Conseiller d'Orientation Psychologue.

o **Ouverture culturelle**

Le collège est un espace ouvert sur le monde. Les élèves peuvent, au travers des enseignements et des activités annexes (sorties, voyages d'étude, clubs, venue d'intervenants extérieurs, accompagnement éducatif...) développer leur culture générale et leur

éducation artistique. Le plaisir de la lecture et l'accès à la culture sont au centre des enjeux de transmission des savoirs. Le C.D.I. est largement accessible aux élèves selon des modalités définies.

o **Participation au bon fonctionnement de l'établissement**

L'Ecole doit conduire les élèves à adopter des attitudes et des comportements responsables tant pour eux-mêmes que pour la société dans laquelle ils évoluent. Pour cela, chaque élève a le droit de s'investir dans l'établissement pour participer à son bon fonctionnement, notamment au travers des responsabilités de délégués de classe, délégués élèves au Conseil d'Administration mais également en proposant son aide aux professeurs pour l'organisation d'événements ponctuels au sein de l'établissement, ou encore en étant acteur dans les activités proposées par le Foyer Socio-éducatif (FSE). Ce comportement est valorisé, notamment au travers des différents Parcours du nouveau socle de compétences.

1.2 – Le droit au respect

o **Respect de l'intégrité physique et morale**

Tout membre de l'établissement a le droit d'être respecté par l'ensemble de la communauté éducative, qu'il s'agisse des élèves, des personnels ou des intervenants extérieurs. Il n'est admise aucune forme de discriminations (raciales, sexuelles, religieuses, d'opinion...) et est interdit tout propos discriminatoire, injurieux ou diffamatoire portant atteinte à la dignité de la personne. Chaque élève a le droit d'être protégé contre toute agression physique, morale ou verbale. Les moqueries, insultes, menaces, intimidations et discriminations proférées envers un des membres du collège, les coups (bousculades, claques, coups de pieds, de poings...) assésés volontairement ainsi que les jeux dangereux, les brimades et le racket seront lourdement sanctionnés.

De par leur statut de fonctionnaires, représentant l'institution scolaire et l'Etat, les enseignants ainsi que l'ensemble des personnels de l'établissement, ont autorité sur les élèves. Cette autorité constitue le premier pilier d'une vie scolaire réussie. Expliquées et motivées afin d'être comprises, les décisions prises par les personnels de l'établissement doivent être respectées et appliquées.

o **Respect des idées et convictions**

Chaque élève a le droit d'être considéré également et sans aucune distinction qu'elle soit de couleur, de sexe, d'âge, de religion ou d'opinion. Les élèves ont le droit de s'exprimer librement à condition de respecter le cadre légal régissant la liberté d'expression, les règles fondamentales de la politesse et de la courtoisie, et de se plier aux exigences de la vie en collectivité.

o **Respect de son travail**

Le collège est un lieu où chacun vient travailler. Les agents d'entretien, les personnels administratifs, techniques, sociaux, de santé, les assistants d'éducation, les assistants pédagogiques, les enseignants et la direction ainsi que les élèves ont le droit d'être respectés dans leur travail. Les salissures et dégradations volontaires, les bavardages intenses, le chahut, l'absence de travail, le refus d'obéir sont autant d'exemples d'irrespect du travail d'autrui qui pourront faire l'objet de punitions scolaires, voire de sanctions disciplinaires.

1.3 – Le droit d'obtenir de l'aide

Qu'il s'agisse de difficultés passagères ou persistantes, scolaires, sociales, financières ou médicales, chaque élève a le droit d'obtenir une aide ponctuelle ou répétée pour lui apporter soutien et réconfort. Pour cela, l'établissement met à disposition des élèves et de leur famille en plus des enseignants et personnels d'éducation, des personnels spécifiques (conseiller d'orientation psychologue, infirmier, assistant social), mais également des aides financières (fonds social collégien et fonds d'aide à la restauration), et un accompagnement scolaire (tutorat, soutien, accompagnement éducatif, aides au travail personnel).

2 – Les droits collectifs

2.1 – La liberté d'expression

Le droit d'expression collective s'exerce par l'intermédiaire des délégués des élèves. Deux délégués et deux suppléants sont élus par classe chaque année. Ils peuvent recueillir les avis et les propositions des élèves et les exprimer auprès de tous les adultes de la communauté éducative. Ils participent de plein droit au conseil de classe.

L'ensemble des délégués est réuni au moins une fois par trimestre, est consulté sur tous les problèmes de la vie scolaire et soumet ses propositions au Chef d'Etablissement.

Les délégués élisent deux représentants au Conseil d'Administration. Les délégués-élèves disposent d'un droit de réunion dont ils font la demande au Chef d'Etablissement.

Les élèves élisent également des représentants pour le Foyer Socio-éducatif.

2.2 – La liberté d'information

La liberté d'information s'exerce de trois façons :

- Par le carnet de liaison qui est l'outil privilégié de toutes les communications entre le collège et les familles, et réciproquement.
- Par l'affichage sur les différents panneaux de l'établissement soumis à l'autorisation du Chef d'Etablissement.
- Par l'Espace Numérique de Travail (ENT) auquel chaque membre de la communauté scolaire peut avoir accès à l'adresse suivante : <https://evariste-galois.ent27.fr> ou par le site du collège à l'adresse suivante <http://colleges.ac-rouen.fr/galois/>

Les délégués des élèves élus en début d'année scolaire jouent un rôle important en tant qu'intermédiaires entre l'administration, les professeurs et leurs camarades.

Aucun document venant de l'extérieur, de quelque nature qu'il soit, ne peut être distribué aux élèves ou affiché dans le collège sans avoir été soumis l'approbation du Chef d'Etablissement.

2.3 – La liberté d'association

La liberté d'association s'exerce au collège dans le cadre du Foyer Socio-éducatif et de l'Association Sportive du collège affiliée à l'UNSS (Union

Nationale du Sport Scolaire) en conformité avec la loi du 1^{er} juillet 1901. Les élèves peuvent y adhérer librement et sont représentés dans leur bureau.

Ils peuvent, dans ce cadre, être à l'initiative de projets et d'activités extra-scolaires.

2.4 – La liberté d'étudier en autodiscipline

A certains moments de la journée, une salle de travail est mise à la disposition des élèves qui souhaitent travailler dans le calme, en autonomie, après accord du service de vie scolaire.

Chapitre B :

LES DEVOIRS

Chaque membre de la communauté scolaire, jeune ou adulte, a sa part de responsabilité dans le bon fonctionnement du collège. Chacun doit trouver sa place en respectant l'autre, son lieu de vie et le travail de tous, dans le respect des articles R511-1 et suivants du code de l'éducation.

1 – Assister aux cours, être ponctuel et en règle administrative

En France, l'instruction est obligatoire pour les filles et les garçons, âgés de 6 à 16 ans, résidant sur le territoire français, quelle que soit leur nationalité (Code de l'éducation ; article L111-2 et article L131-1).

L'assiduité et la ponctualité sont les conditions premières pour que l'élève mène à bien son projet personnel, suive les enseignements obligatoires et accomplisse les tâches inhérentes à ses études, y compris les stages en entreprise. L'absentéisme est l'une des premières causes de l'échec scolaire.

L'accès au collège est strictement réservé aux personnels, élèves inscrits au collège, parents d'élèves (décret n°96-378 du 6 mai 1996). Toute personne étrangère à l'établissement doit se présenter à l'accueil ou, le cas échéant, à la « vie scolaire » afin de signer le registre d'entrées/sorties.

1.1 - Entrées et horaires d'ouverture de l'Etablissement

Le collège Evariste Galois est ouvert tous les jours du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00 sauf le mercredi de 8h00 à 13h30. Les entrées et sorties se font par un seul portail à chaque mouvement. De 8h à 8h30, à 12h30 et 17h : utilisation du portail « Bus ». Tous les autres mouvements : utilisation du portail « Gymnase »

Pour des raisons de sécurité, les élèves utilisant une bicyclette, un cyclomoteur ou tout autre engin roulant, ne peuvent circuler dessus à l'intérieur de l'établissement. Les planches à roulettes, trottinettes, ou engins de même nature utilisés comme moyen de transport restent sous la responsabilité de leur propriétaire et ne peuvent être « stockés » à la vie scolaire. Par ailleurs, l'utilisation de ces véhicules doit être conforme aux règles du code de la route (port du casque, gilet jaune, éclairage, matériel en bon état,...). Des parkings sont réservés aux deux-roues, ils ne peuvent être surveillés : l'antivol est donc recommandé.

Les élèves retardataires se présenteront à l'accueil, grâce à l'interphone.

RAPPEL : - Le collège est un espace privé accueillant du public. Seuls les usagers (personnels et élèves) peuvent y pénétrer sans autorisation spécifique.

- Les extérieurs désirant entrer en contact avec un membre du personnel se présenteront à l'accueil grâce à la grille munie de l'interphone. Chaque extérieur élargera le cahier de présence. L'agent d'accueil permettra l'accès au personnel concerné.

1.2 Présence dans l'établissement

o Accueil

Tous les élèves peuvent être accueillis dès 8h00 le matin.

Les élèves transportés en car scolaire doivent entrer dans l'enceinte du collège directement à leur descente du car. Par principe, la même règle est appliquée, quel que soit le régime d'entrée et sortie des élèves choisi, pour les élèves déposés en voiture par un adulte jusqu'à l'établissement. Dans les autres cas, ils ne pourront pénétrer dans le collège que cinq minutes avant le début du cours suivant.

Les élèves externes sont autorisés à quitter l'établissement à la fin de leur dernière heure de cours de la matinée et à y revenir à partir de 13h50 selon leur emploi du temps.

Les élèves demi-pensionnaires doivent être présents dans l'établissement de la première heure de cours à la dernière heure de cours de la journée dans le respect des régimes de sortie choisis par la famille en début d'année scolaire.

En aucun cas, un élève ne peut sortir de l'établissement entre deux heures de cours.

L'emploi du temps est porté au verso de la couverture du carnet de liaison ainsi que le numéro du régime de sortie choisi par la famille et la photo collée dans le cadre prévu à cet effet.

Les cours ont lieu tous les jours de 8h30 à 12h25 et de 13h55 à 16h55 (sauf le mercredi 8h30 à 12h25). Des créneaux de piscine pour les 6èmes peuvent être placés de 12h à 13h. Dans le cadre de l'accompagnement éducatif, des études du soir, du soutien ou des clubs peuvent être organisés tous les soirs, à l'exception du mercredi, de 16h00 à 16h55. Des retenues peuvent être mises en place sur le temps scolaire ou entre 17h00 et 18h00.

o Régimes d'entrée et sortie

Il existe trois régimes de sortie, choisis librement par les familles en début d'année scolaire. Ces régimes peuvent faire l'objet de modifications par le Chef d'Etablissement en cas de non-respect des règles par l'élève. Ces régimes visent à assurer la sécurité des élèves en toutes circonstances et à permettre aux parents de confier leur enfant à l'établissement en toute sérénité.

a) Règles habituelles :

Régime 1 – Pastille Rouge	Régime 2 – Pastille Orange	Régime 3 – Pastille Verte
<p>Régime obligatoire pour les élèves demi-pensionnaires utilisant les transports scolaires</p> <p>Entrée des élèves au collège dès l'arrivée du car scolaire à l'heure d'ouverture du collège (à partir de 8h00), quel que soit leur emploi du temps. Départ des élèves à l'heure normale de fin des cours (16h55), heure de départ des cars scolaires.</p>	<p>Régime applicable aux élèves demi-pensionnaires qui n'empruntent pas les transports scolaires</p> <p>Les élèves sont tenus d'arriver au collège pour la première heure de cours figurant sur leur emploi du temps et ne peuvent le quitter qu'après leur dernière heure de cours habituel de la journée.</p>	<p>Régime réservé aux élèves externes</p> <p>Les élèves sont tenus d'arriver au collège pour la première heure de cours de la demi-journée et ne peuvent quitter le collège qu'à l'issue de leur dernière heure de cours habituel de la demi-journée.</p>

b) Les autorisations de sortie régulière (modification des régimes 1 et 2) :

Réserve aux demi-pensionnaires utilisant les transports scolaires. **(A compléter sur l'avant dernière page du carnet de liaison).**

Après avoir pris connaissance de l'emploi du temps habituel de leur enfant, les parents peuvent remplir sur le carnet de liaison une autorisation de sortie régulière. Ils autorisent ainsi leur enfant à quitter le collège toutes les semaines, un jour précis, à une heure précise (ex : tous les lundis à 14h50). Ils peuvent ajouter une condition à cette sortie en autorisant leur enfant à quitter l'établissement seulement en compagnie d'une ou plusieurs personnes désignées. Ces personnes devront systématiquement venir chercher l'élève à la vie scolaire, et **signer une décharge de responsabilité**.

c) Les sorties exceptionnelles (modification des régimes 1, 2 et 3) :

En cas de modification ponctuelle de leur emploi du temps, et avec l'accord de leurs parents, les élèves peuvent quitter l'établissement avant l'heure habituelle de sortie si :

- **un mot autorisant la sortie du Collège** a été rempli par les parents dans le carnet de liaison, et remis par l'élève au Conseiller Principal d'Education ou aux surveillants qui le viseront.
- les **parents viennent chercher en personne** leur enfant au collège et signent une **décharge de responsabilité** au bureau des surveillants.
- une **autorisation annuelle de sortie exceptionnelle** a été remise au service vie scolaire (**A compléter sur l'avant dernière page du carnet de liaison**)
 - . Quand le (ou les) dernier (s) cours de la journée n'est (ou ne) sont pas assuré(s). Elle permet :
 - **aux élèves qui prennent le car** de quitter l'établissement **dans les mêmes conditions que la sortie régulière.**
 - **aux élèves demi-pensionnaires du régime 2** de quitter le collège dès la fin du dernier cours assuré de la journée.
 - **aux élèves externes** de quitter le collège en fin de demi-journée, après le dernier cours effectif.

ATTENTION : Les élèves empruntant les transports scolaires, qui sont sortis du collège avant 17h sous la responsabilité de leurs parents, ne peuvent pas et ne DOIVENT pas revenir prendre le car.

En cas de suppression de cours sur des demi-journées complètes, **les élèves demi-pensionnaires sont tenus de prendre leur repas au collège.** Les sorties ne sont donc autorisées qu'après le passage au service de demi-pension. Aucune déduction ne pourra être exigée si un élève ne consomme pas son repas.

Seuls les élèves externes (carnet avec pastille verte) et autorisés à quitter le collège sans signature (carnet avec pastille orange) pourront emprunter le portail « Gymnase »

Les élèves non autorisés à sortir sans la signature de leurs parents (carnet avec pastille rouge) sortiront par l'accueil. Les parents seront priés d'y venir signer la décharge ponctuelle.

o **Circulation dans l'établissement et mise en rang**

A la première heure de cours le matin (8h30) et l'après-midi (13h55) ainsi qu'après les récréations, les élèves doivent se ranger dans la cour à l'emplacement prévu, dès que la sonnerie retentit, et attendre dans le calme qu'un adulte les prenne en charge et les conduise jusqu'à la salle de classe ou le gymnase. Aux interclasses, les élèves vont directement se ranger devant leur salle de classe. Les déplacements doivent se faire dans le plus grand calme, directement par le trajet le plus court, en évitant toute bousculade particulièrement dans les escaliers. Aucun déplacement superflu n'est autorisé durant les heures de cours. Tout élève se déplaçant durant les heures de cours doit être en possession d'un billet de sortie (Jaune pour l'accueil et l'administration, Bleu pour la Vie Scolaire, Vert pour les professeurs).

Les élèves ne doivent pas laisser traîner leurs cartables ou leurs sacs dans les passages, dans les couloirs et sous le préau.

Aux récréations, seuls le préau et la cour sont accessibles aux élèves. Ils doivent sortir des bâtiments : il est formellement interdit de s'y trouver sans être accompagné d'un personnel.

En cas de mauvaises conditions météorologiques, les élèves se rendent, dans le calme, devant leur classe où ils seront pris en charge.

A 16h55, les élèves qui prennent les transports scolaires se dirigent dans la cour où ils attendent, dans le calme, l'arrivée de leur car pour sortir de l'établissement. En cas de mauvaises conditions météorologiques, les élèves qui prennent les transports scolaires sont autorisés à attendre leur car sous le préau.

L'accès aux casiers ne peut se faire qu'aux horaires définis dans le paragraphe 3 du chapitre D.

1.3 Modalités de contrôle de la fréquentation scolaire

o **Absence des élèves**

Le contrôle et le suivi des absences et retards sont gérés par le service de vie scolaire sous le contrôle du Conseiller Principal d'Education, à qui il revient d'alerter le Chef d'Etablissement de toute situation d'absentéisme avérée.

L'article L511-1 du code de l'éducation prévoit que tous les élèves doivent être présents **à tous les cours, sans exception.** Ils le doivent aussi à toutes les activités annexes auxquelles ils sont inscrits (UNSS, clubs, soutien, tutorat, études surveillées, aide aux devoirs). Un appel est fait à chaque début d'heure par les adultes en charge de ces activités.

Toute absence est immédiatement signalée aux personnes responsables de l'enfant qui doivent sans délai en faire connaître les motifs au collège, conformément à l'article L. 131-8 du Code de l'Education.

En cas d'absence prévisible, les personnes responsables de l'enfant en informent préalablement l'établissement par écrit et en précisent le motif. Le Chef d'Etablissement peut refuser l'autorisation d'absence si celle-ci n'est pas dûment justifiée.

En cas d'absence imprévue (maladie, accident, événement familial...), les parents ou représentants légaux sont tenus d'en informer le bureau de la

« vie scolaire » (Tél : 02.32.29.11.03), ou l'accueil (Tél : 02.32.29.70.63) dans les meilleurs délais et chaque fois que possible dès la première heure de cours.

Pour justifier les absences, ils utilisent les billets détachables à l'intérieur du carnet de liaison.

Les seuls motifs reconnus légitimes (Article L. 131-8 du Code de l'Education) sont : maladie de l'enfant, maladie contagieuse d'un membre de la famille, événement familial (décès, par exemple), empêchement résultant de la difficulté accidentelle des moyens de communication (panne de voiture, intempéries...) et absence temporaire des personnes responsables quand les enfants les suivent (des vacances familiales pendant le temps scolaire ne sont pas recevables dans ce cadre). Les familles doivent être en mesure de faire la preuve du motif annoncé. Les autres motifs sont considérés comme irrecevables et font l'objet d'une enquête par le Chef d'Etablissement représenté par le Conseiller Principal d'Education. Le Chef d'Etablissement peut alors saisir l'Inspecteur d'Académie afin qu'il adresse un avertissement aux personnes responsables de l'enfant et leur rappelle les sanctions pénales en cas d'absentéisme avéré (plus de 4 demi-journées d'absence non justifiées dans le mois). Cette procédure pourra déclencher parallèlement une enquête sociale ou médicale.

Les absences d'un élève, avec leur durée et leur motif, sont mentionnées dans un dossier, ouvert pour la seule année scolaire, qui regroupe l'ensemble des informations et documents relatifs à ces absences.

En cas d'absences répétées d'un élève, justifiées ou non, le Chef de l'Etablissement engage avec les personnes responsables de l'enfant un dialogue sur sa situation.

o **Retour d'une absence**

Au retour d'une absence, l'élève doit se rendre au bureau de la vie scolaire avec son carnet de liaison rempli et signé par les parents pour faire viser son billet d'absence. L'élève ne pourra pas être accueilli en classe sans ce visa. Le motif fourni par la famille est enregistré mais n'est pas automatiquement validé. Il revient au service de vie scolaire de déterminer le bien-fondé de l'absence et de mettre en œuvre les procédures adaptées de contrôle et de suivi.

L'élève absent doit mettre tout en œuvre pour récupérer ses cours dans les meilleurs délais. Un délai raisonnable, proportionnel à la durée de l'absence, lui sera donné afin d'accomplir ce rattrapage. Passé ce délai, l'élève ne pourra faire valoir son absence pour justifier de ne pas accomplir les tâches demandées.

o **Autorisation de sortie en cours de journée**

Les demandes d'autorisation de sortie au cours de la journée (rendez-vous médical par exemple) ne sont **accordées qu'à titre exceptionnel et sur demande écrite des parents** présentée à la vie scolaire pour accord avant le départ de l'élève.

o **Absence des professeurs**

Toute absence de professeur prévue est portée à la connaissance des élèves par voie d'affichage, sur l'ENT et sur le carnet de liaison par le professeur concerné. En cas d'absence imprévue, les élèves sont pris en charge par le service de vie scolaire. Des changements ponctuels d'emploi du temps peuvent avoir lieu afin de limiter le nombre d'heures de permanence pour les élèves.

o **Retards**

La rigoureuse ponctualité de tous les élèves est une condition essentielle au bon déroulement des cours. Si un retard ne peut être évité, il doit être légitimé par une excuse des parents, notifiée sur le carnet de liaison. L'élève en retard ne sera accepté en cours qu'avec une autorisation d'entrée délivrée par le Conseiller Principal d'Education. Il est demandé à chacun de respecter les horaires : des sanctions seront appliquées à partir du troisième retard constaté.

o **Le carnet de liaison**

Il est le lien entre la famille et le collège. Le carnet de liaison est offert en début d'année et doit être présenté à chaque entrée et sortie de l'établissement. Par l'intermédiaire du carnet, les familles sont informées des changements d'emplois du temps, de groupes, des punitions et des remarques faites à leur enfant. Toutes les communications administratives y sont inscrites. Ce carnet devra être vu et signé régulièrement par le responsable légal et le professeur principal. Il doit rester un outil de communication neutre. **Le respect de ce carnet par l'élève est impératif : il doit rester propre et sans décoration.** La fourniture d'un nouveau carnet de liaison suite à sa perte ou sa dégradation pourra être à la charge de la famille. Il accompagne quotidiennement l'élève durant la totalité de l'année scolaire. Des sanctions seront appliquées à partir du troisième oubli. **L'élève qui n'est pas en mesure de montrer son carnet de liaison est considéré par défaut comme relevant du régime 1 des sorties.** Il ne pourra donc quitter l'établissement qu'à 16h55.

o **Sorties pédagogiques et voyages d'étude**

Les sorties pédagogiques ont un caractère obligatoire.

Des sorties pédagogiques ou les voyages d'étude facultatifs peuvent être proposés aux élèves.

Les élèves qui ne participent pas à ces sorties ou voyages sont tenus d'être présents au collège et d'assister aux cours maintenus ou modifiés pour l'occasion.

o **Dispenses EPS**

Les cours d'EPS, y compris la piscine, sont obligatoires au même titre que tous les autres enseignements (Décret 88-977). Les familles n'ont pas vocation à dispenser elles-mêmes leurs enfants d'EPS. Il faut distinguer les dispenses ponctuelles des dispenses de longue durée :

A – Les dispenses ponctuelles :

La dispense parentale ponctuelle a un caractère exceptionnel qui ne s'applique que pour une séance. Sa généralisation ne sera pas tolérée. Elle doit faire l'objet d'une demande écrite de la famille présentée à l'infirmier ou au Conseiller Principal d'Education. En cas de problème ponctuel survenant en cours de journée, le médecin scolaire et l'infirmier sont les seules personnes habilitées à dispenser un élève de la pratique sportive. Ils préciseront si l'élève est autorisé ou non à assister au cours d'EPS et sous quelles réserves. Ces dispenses seront communiquées à la famille pour information.

B – Les dispenses de longue durée :

Les demandes de dispense de longue durée sont obligatoirement assorties d'un certificat médical établi par le médecin traitant. Celui-ci précisera la durée et si l'inaptitude pour l'EPS est totale ou partielle (par exemple : pas de sports de contact, pas de sports de raquettes...). Si l'inaptitude est partielle le certificat médical, rempli par le médecin traitant, fixera les possibilités physiques de l'élève et sera transmis au professeur qui adaptera la pratique de l'EPS de l'élève à ces dites possibilités. La dispense doit être présentée par l'élève dès le début de la journée à l'infirmier du collège ou, en son absence, au Conseiller Principal d'Education.

C – En cas de mobilité réduite :

Dans le cas où l'élève présenterait une mobilité réduite (port de béquilles par exemple) incompatible avec un déplacement jusqu'aux installations sportives utilisées (Gymnase, stade...), l'élève sera autorisé par l'infirmier ou le CPE à se rendre en salle d'étude pour la durée de la dispense.

D – Dans tous les cas :

La dispense d'EPS dispense l'élève de la pratique d'une ou de plusieurs activités physiques et sportives mais sa présence en cours reste obligatoire. Il revient au professeur d'EPS de donner à l'élève des tâches annexes compatibles avec la dispense (arbitrage, gestion de scores, chronométrage, mise en place et rangement de matériel...), lesquelles entreront dans le cadre des apprentissages demandés par les programmes d'EPS et les compétences exigées pour l'obtention du socle commun de compétences.

o **Le Centre de Documentation et d'Information : C.D.I.**

Le C.D.I. accueille des groupes d'élèves ou des classes avec leur professeur pour l'organisation de séances conjointes impliquant l'utilisation des ressources du C.D.I.. En dehors des activités à caractère pédagogique, le C.D.I. reçoit des élèves venant de permanence dès lors qu'ils ont un travail à effectuer nécessitant l'utilisation des ressources sur support papier ou numériques disponibles. Les élèves qui en font la demande peuvent également venir au C.D.I. pour préparer leur orientation ou pour lire. Il est rappelé que le silence est la condition nécessaire au respect des activités des uns et des autres. Les ordinateurs sont exclusivement réservés au travail, les jeux étant interdits. Le C.D.I. est aussi ouvert entre 13h00 et 13h50 aux élèves inscrits le jour même pendant la récréation du matin auprès du professeur documentaliste. Ils doivent attendre ce dernier à l'emplacement prévu. Aucune entrée retardée ou circulation intempestive dans l'escalier ou les couloirs proches du C.D.I. ne sont tolérées. Le C.D.I. est fermé pendant les récréations. Tous les documents du C.D.I. sont empruntables à domicile pour une durée de quinze jours renouvelable.

2 – Travailler

La plus haute ambition des Personnels du Collège est d'assurer l'instruction et l'éducation des enfants qui le fréquentent. Ils ne peuvent réussir sans une étroite collaboration des parents, qui auront à cœur de contrôler les résultats scolaires de leur enfant dont ils demeurent les premiers responsables.

2.1 – Obligation d'avoir ses affaires

Nul ne peut travailler sans ses affaires. La gratuité de l'enseignement ne dispense pas les familles de fournir tout le matériel indispensable à une bonne scolarité **tout au long de l'année** : fournitures, matériel spécifique, outillage éventuel, romans, cahiers spécifiques. Les manuels scolaires prêtés à chaque élève en début d'année scolaire devront être couverts et conservés en état. Dans le cas contraire, les familles seront redevables – comme pour toute dégradation volontaire de matériel, mobilier ou équipement sportif – à l'établissement.

Les élèves sont également dans l'obligation d'avoir une tenue spécifique pour l'EPS : tee-shirt, chaussettes, jogging, short et chaussures multisports réservées à la pratique de l'EPS (voir liste de fournitures établie chaque année).

2.2 – Obligation de faire le travail demandé, en classe comme à la maison

Les élèves viennent au collège pour apprendre. Cela implique leur participation active à toutes les activités qui leur sont proposées. Les élèves doivent respecter le calendrier de travail fourni par leurs professeurs, faire régulièrement le travail demandé et rendre les devoirs à la date imposée.

Le travail exigé à la maison comprend l'apprentissage des leçons, la réalisation d'activités écrites corrigées en classe et de devoirs à rendre. Les professeurs communiquent le travail à effectuer aux élèves qui en prennent note dans leur agenda ou cahier de textes personnel. Un cahier de texte numérique de la classe est renseigné par les professeurs via l'ENT. Il peut être consulté par les familles sur internet.

Les élèves qui ne fournissent pas le travail demandé ou qui refusent de participer aux activités seront systématiquement sanctionnés. Des mesures d'inscription obligatoire à certaines activités telles que l'aide aux devoirs ou le soutien pourront être proposées.

2.3 – Obligation de se soumettre aux évaluations et contrôle des connaissances

« Les élèves doivent accomplir les travaux écrits et oraux qui leurs sont demandés par les enseignants et se soumettre aux contrôles de connaissances qui leurs sont imposés. » (Décret du 18 février 1991)

Ce travail et ces contrôles donnent lieu à des évaluations, relevés de compétences et appréciations consignés dans :

- un bulletin trimestriel envoyé à la famille, accompagné d'un portrait de la classe indiquant le niveau scolaire, l'ambiance et les aspects particuliers. Ils pourront être remis directement à la famille lors d'une réunion parents/professeurs. **Ce bulletin est à conserver soigneusement.**
- une application informatique mise en place et accessible aux familles via Internet.
- le LSU, Livret Scolaire Unique Numérique.

Le conseil de classe peut adresser à l'élève des « Félicitations », des « Encouragements » ou rechercher avec l'élève et sa famille des solutions adaptées pour remédier aux difficultés rencontrées (soutien, tutorat ou aide spécifique, orientation ...).

L'absence de travail pourra entraîner la mise en place de séances de travail obligatoires au sein du collège.

S'agissant du comportement, des sanctions telles que définies dans le chapitre C, pourront être mises en œuvre.

A noter : Valorisation et encouragement

Tout effort ou progrès accompli par l'élève dans son travail ou son comportement doit être reconnu et soutenu. C'est pourquoi le mérite pourra être valorisé par :

- des observations orales
- des observations écrites dans le carnet de liaison
- des notes de participation

Des rencontres parents-professeurs sont organisées pour l'ensemble des élèves du collège.

3 – Respecter

Le contrat scolaire implique le respect mutuel, le respect des règles de discipline, le respect du matériel et des locaux pour tous. Ceci vaut aussi bien pour les activités au sein du collège que lors des sorties et voyages. Le Règlement Intérieur du collège s'applique dans toutes ces activités.

3.1 – Obligation de respecter le travail d'autrui

Tous les membres de la communauté scolaire viennent au collège pour travailler. Chacun est tenu de respecter le travail fourni par les autres membres.

- o Travail des camarades

Respecter le travail de ses camarades signifie :

- ✓ Ne pas perturber les cours, être sérieux et attentif afin de ne pas ralentir le rythme du cours.
- ✓ Ne pas dégrader le matériel de ses camarades
- ✓ Avoir son propre matériel
- ✓ Travailler en silence en étude ou au CDI pour ne pas déranger les autres

- o Travail des personnels

Respecter le travail des personnels signifie :

- ✓ Prendre soin du matériel pédagogique distribué (manuels, livres, photocopies),
- ✓ Accomplir les tâches demandées sans contester,
- ✓ Veiller au maintien en ordre et à la propreté des salles de classe, des gymnases, des espaces de circulation, de la cour et du réfectoire,
- ✓ Rendre les documents administratifs demandés dans le respect des dates imposées

- ✓ Obéir aux consignes données par tous les personnels.

3.2 – Obligation de respecter les personnes

Dans l'établissement comme lors des sorties pédagogiques ou voyages d'étude, les élèves sont tenus de respecter les personnes qui les encadrent ou qu'ils rencontrent. Les élèves doivent obéir sans contester à toute personne de l'établissement et intervenant extérieur. Ils ont obligation de fournir leur identité si celle-ci leur est demandée.

La notion de respect recouvre :

- ☐ La politesse, la courtoisie
- ☐ L'utilisation d'un vocabulaire adapté, l'absence de propos vulgaires, provocateurs ou agressifs
- ☐ L'acceptation des règles imposées

3.3 – Respect de l'intégrité d'autrui

Le comportement des élèves ne doit ni provoquer, ni soutenir la violence, qu'elle soit physique, morale ou verbale. Les violences, insultes, menaces, brimades, racket ainsi que les jeux violents seront lourdement sanctionnés et pourront, dans les cas les plus graves, être signalés à la gendarmerie. Les violences verbales ou physiques, dans le collège ou via les réseaux sociaux, ne peuvent être tolérées.

Les objets dangereux (allumettes, briquets, pétards, artifices, armes blanches, armes à billes, substances lacrymogènes, jeux ou objets à impulsion électrique (liste non exhaustive) Tout manquement à cet alinéa fera l'objet d'une sanction et d'un signalement à la force publique.

Dans le cas de soupçons, le Chef d'Etablissement pourra demander à l'élève de présenter le contenu de son cartable, de son sac de sport, de son casier, de ses vêtements. En cas de refus, l'intervention de la gendarmerie sera sollicitée.

3.4 – Respect de la vie privée d'autrui

« L'utilisation du téléphone portable, et de tout terminal de communication électronique, est totalement interdite dans l'établissement, en application de l'article L. 511-5 du Code de l'éducation, issue de la loi n° 2018-698 du 3 août 2018. L'interdiction couvre la totalité de l'enceinte du collège. Elle s'applique également aux activités liées à l'enseignement organisées en dehors de l'établissement scolaire, par exemple l'éducation physique et sportive, les sorties et les voyages scolaires.

En cas de non-respect de ces règles, l'élève devra remettre son téléphone au personnel constatant l'infraction. Il sera restitué à son représentant légal à la fin des cours de la journée. Une punition scolaire ou une sanction pourra également être prononcée.

Dérogations à l'interdiction du téléphone portable et autres terminaux de communication électronique :

Les élèves présentant un handicap ou un trouble de santé invalidant sont autorisés à avoir recours à des dispositifs médicaux associant un équipement de communication. Les usages de ces matériels sont formalisés dans le cadre des dispositifs existants : projet personnalisé de scolarisation (PPS), Plan d'Accompagnement Personnalisé (PAP), et projet d'accueil individualisé (PAI).

Les personnels d'enseignement et d'éducation peuvent autoriser l'usage du téléphone portable ou de tout autre terminal de communication électronique dans le cadre d'un usage pédagogique explicite et spécifique.

La prise de photographies ou de vidéos, l'utilisation de l'image d'une personne ou de ses propos sans son consentement sont répréhensibles au titre des articles 226-1 et 226-8 du code pénal : « est puni d'un an d'emprisonnement et de 45000€ d'amende le fait, au moyen d'un procédé quelconque, volontairement, de porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui, soit en captant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de leur auteur, des paroles prononcées à titre privé ou confidentiel, soit en fixant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de celle-ci l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé ».

En vertu du droit à l'image et à la propriété intellectuelle, les travaux d'élèves ainsi que leur photo ne pourront être diffusés qu'avec l'accord explicite des familles. »

o Blogs et réseaux sociaux

L'attention des représentants légaux est attirée sur le fait que toute mise en ligne (blogs, réseaux sociaux...) – y compris effectuée hors de l'établissement ou du temps scolaire -, de propos, images, références liés au statut de l'élève et portant atteinte à un membre de la communauté éducative ou au collège est susceptible de donner lieu, en plus de l'application du règlement intérieur, à d'éventuelles procédures judiciaires(cf Charte informatique et internet annexée au règlement intérieur)

3.5 – Respect du matériel et des affaires d'autrui

Les élèves sont responsables de leurs affaires. Ils doivent donc garder et surveiller leurs sacs pendant les récréations. L'utilisation d'objets ne relevant pas du matériel scolaire est interdite dans l'établissement. Il est recommandé aux élèves de ne pas apporter d'argent, de bijoux, d'objets de valeur ... L'établissement ne saurait être tenu responsable des vols.

Les dégradations volontaires faites aux vêtements ou aux cartables ainsi que les vols seront sanctionnés et pourront faire l'objet de remboursement des frais induits.

Les paiements conséquents en argent liquide ne devront en aucun cas se faire par l'intermédiaire des élèves. Il est demandé aux parents souhaitant régler les factures en argent liquide de se déplacer au collège.

3.6 – Respect de la laïcité et de la décence

o Tenue respectueuse de la laïcité

Les élèves sont au collège pour s'instruire, s'éduquer et développer leur personnalité. Responsables d'eux-mêmes, ils le sont aussi de la réputation du collège.

Ils doivent respecter le principe de laïcité énoncé ci-après.

Respect de la laïcité – Loi du 15 mars 2004 : article L141-5-1 du Code de l'Éducation :

« Conformément aux dispositions de l'article L141-5-1 du Code de l'Éducation, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le Chef d'Etablissement organise un dialogue avec cet élève et sa famille avant l'engagement de toute procédure disciplinaire. »

o Tenue et attitude correcte exigée

Les élèves doivent avoir une tenue décente, propre et dénuée d'excentricité ainsi qu'un comportement et un langage corrects dans l'établissement et à ses abords : les embrassades ou « enlacements » sont interdits. Les familles doivent s'efforcer d'aider leur enfant à respecter ces règles. Les couvre-chefs (casquettes, bonnets, chapeaux) sont interdits dans les locaux et les espaces couverts.

3.7 – Respect de l'hygiène collective et individuelle

Il est interdit de mâcher du chewing-gum à l'intérieur de tous les locaux et de s'en débarrasser ailleurs que dans les poubelles. Pour des raisons de sécurité, il est interdit de consommer des sucettes dans l'établissement. Les crachats sont prohibés.

o Tabac, stupéfiants, alcool et boissons énergisantes

Conformément au décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006, il est totalement interdit de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, et plus particulièrement dans les établissements d'enseignement.

En effet, ceux-ci, de par leur vocation même, se doivent d'être des lieux d'exemplarité, de prévention et d'éducation à la santé. Cette interdiction s'applique aux personnels comme aux élèves.

Il est formellement interdit d'introduire des stupéfiants, de l'alcool et des boissons énergisantes (ex : Red Bull) (circulaire n° 2008-229 du 11 juillet 2008) dans l'enceinte de l'établissement.

o Réfectoire

Les élèves sont priés de se laver les mains avant de se rendre au réfectoire. Le repas doit être un moment de plaisir convivial. Il est interdit de « jouer » avec la nourriture, de salir volontairement le réfectoire et de subtiliser de la nourriture à d'autres élèves. Le non-respect de ces principes pourra entraîner des sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion du service de demi-pension.

3.8 – Respect de la sécurité

La sécurité de chacun est primordiale. Les élèves doivent respecter les consignes de sécurité et adopter un comportement ne représentant pas un danger pour eux-mêmes ou pour autrui.

o Sécurité Incendie

Les consignes de sécurité et d'évacuation affichées dans les différentes salles doivent être connues des élèves et des personnels. Un exercice d'évacuation est organisé chaque trimestre. Il convient de l'effectuer avec sérieux, rigueur et rapidité.

Il est interdit de manipuler le matériel de sécurité sans nécessité. La dégradation des appareils de sécurité ainsi que leur utilisation non motivée est passible d'une sanction.

En cas de sinistre, il convient d'appliquer les consignes d'évacuation affichées dans l'établissement.

o PPMS (Plan Particulier de Mise en Sécurité)

Fixé annuellement par les services du rectorat, cet exercice sert à donner à chacun des membres du collège les bons réflexes en matière de confinement, d'évacuation ou de retranchement en fonction du scénario retenu par le rectorat.

o Déplacements hors du collège

Le Règlement Intérieur s'applique lors de toute sortie de l'établissement. Lors des déplacements à pied, les élèves doivent respecter les consignes de sécurité édictées par leur professeur et respecter les règles du code de la route. Le déplacement se fait dans le calme et dans le respect des autres usagers de la route. Les déplacements en car ou en minibus font l'objet d'une autorisation écrite préalable de la famille. Ils se font dans le respect des règles de sécurité routière.

o Devoir d'assistance et d'information

Toute personne, adulte ou élève, témoin d'un incident ou d'une infraction commise ou sur le point de l'être, a le devoir d'intervenir pour l'empêcher. Les élèves témoins de violences sur un de leurs camarades ont également le devoir d'en informer un adulte de l'établissement. Le non-respect de ce principe peut constituer un délit de non-assistance à personne en danger.

3.9 – Respect des locaux et des biens collectifs

L'accès aux toilettes doit pouvoir être fait dans des conditions satisfaisantes de sécurité. En conséquence, leur ouverture sera assurée par un surveillant et soumise au planning suivant :

de 08h00 à 08h30	de 10h20 à 10h35	de 11h30 à 11h45
de 12h00 à 12h15	de 12h30 à 12h45	de 13h15 à 13h30
de 13h45 à 14h00	de 15h45 à 16h00	de 17h00 à 17h15

En dehors de ces créneaux, les toilettes seront fermées et ne pourront être accessibles que de manière exceptionnelle (sauf problème médical géré dans le cadre d'un PAI).

Il est demandé de ne rien jeter par terre, dans les lavabos ou dans les toilettes, mais d'utiliser les poubelles. La dégradation volontaire des WC (canalisations, portes, distributeurs de papier, de savon...) est passible d'une punition scolaire ou d'une sanction.

Les locaux, les espaces verts, le mobilier scolaire et le matériel pédagogique constituent le bien commun indispensable au travail de tous. Chacun doit veiller à les respecter et à les maintenir en bon état de propreté et de fonctionnement.

Les dégradations volontaires (graffitis, détériorations, vols) seront sanctionnées sévèrement et les objets dégradés ou volés seront facturés à la famille. L'établissement est par ailleurs labellisé Etablissement du Développement Durable. Il convient dans ce contexte de tout mettre en œuvre pour faire du collège un établissement respectueux de ces principes (utilisation des poubelles, recyclage du papier, récupération des cartouches d'encre et des piles, tri des déchets, économies d'énergie...). Chacun doit contribuer à cet effort.

Les parents sont personnellement responsables des manuels scolaires et des documents du CDI ainsi que les CD audio fournis. Ces livres prêtés par le collège doivent être couverts et maintenus en bon état. En cas de perte ou de détérioration, le remboursement à la valeur actualisée sera exigé.

« La sanction d'une faute ne doit pas revêtir un caractère répressif, mais doit, tout en rappelant à l'élève son erreur, conserver un caractère éducatif. » (Circulaire ministérielle du 17-07-1980)

Il faut distinguer les sanctions, prises par le Chef d'Etablissement ou son représentant, et les punitions qui peuvent être données par les enseignants, personnels d'éducation ou le Chef d'Etablissement. En tout état de cause, la procédure contradictoire doit être respectée lorsque le Chef d'Etablissement prononce seul une sanction, sans saisir le Conseil de Discipline (communication à l'élève sans délai des faits qui lui sont reprochés ; possibilité offerte à l'élève de présenter sa défense oralement ou par écrit ou en se faisant assister d'une personne de son choix et possibilité de consulter son dossier auprès du Chef d'Etablissement).

Les punitions et sanctions ont pour but de participer à la formation de l'élève quand les autres formes d'éducation ont échoué. Elles visent à faire prendre conscience à l'élève et à sa famille d'une situation dégradée sur le plan du travail ou de la conduite et imposent le redressement nécessaire dans l'intérêt même de l'élève.

1 – Les punitions scolaires

Elles concernent « les manquements mineurs aux obligations des élèves, les perturbations dans la vie de la classe ou de l'établissement. » (B.O. du 13-07-2000)

Mise en garde par un membre du personnel qui permet à l'adulte de rappeler la loi, la règle.

Observation écrite sur le carnet de liaison pour absence délibérée de travail, comportement inacceptable... Cette observation doit être signée par les parents de l'élève.

Excuse orale ou écrite de l'élève, en cas d'inconduite.

Devoir, travail supplémentaire donné par un professeur, un personnel d'éducation ou un assistant pédagogique et signé par les parents.

Retenue accompagnée d'un travail, d'une ou plusieurs heures, sur le temps scolaire dans un cours du professeur demandeur ou en étude.

La retenue prime sur toute autre activité personnelle de l'élève.

- **Retenue hors temps scolaire accompagnée d'un travail**, le soir entre 17h00 et 18h00.
- **Exceptionnellement, pour les situations les plus graves, retenue de plusieurs heures le mercredi après-midi avec un travail scolaire.**
- **Exclusion ponctuelle** d'un cours justifiée **par un manquement grave** ; elle doit demeurer tout à fait exceptionnelle et donner lieu à une information écrite au Conseiller Principal d'Education et au Chef d'Etablissement.

Pour rappel, la note zéro infligée à un élève en raison de motif exclusivement disciplinaire est proscrite.

A noter : une retenue non effectuée sans motif valable sera doublée. Sa non-exécution entraînera une « exclusion internée » avec réalisation de travaux scolaires.

2 – Les sanctions disciplinaires

Toutes les sanctions sont accompagnées d'un dialogue avec l'élève et le cas échéant d'un parent ou de la personne de son choix. La procédure contradictoire permet à chacun d'exprimer son point de vue et de se défendre : conformément aux articles R. 421-10-1 et D. 511-31 et suivants du code de l'éducation.

Le principe de proportionnalité de la sanction par rapport à la gravité du manquement à la règle prévaut.

Le principe de l'individualisation des sanctions est conforme à la règle d'équité : elles ne peuvent atteindre indistinctement un groupe d'élèves : Les punitions ou sanctions collectives sont donc prohibées. Il convient d'établir, dans toute la mesure du possible, les degrés de responsabilité de chacun(e) des membres d'un groupe d'élèves ayant commis un fait, afin d'individualiser la sanction, ce qui n'exclut pas qu'elle soit identique pour plusieurs élèves.

Le Chef d'Etablissement peut, pour des raisons de sécurité des biens et des personnes, interdire par mesure conservatoire l'accès de l'établissement à un élève avant son passage devant le conseil de discipline. La durée ne peut excéder trois jours ouvrables, délai accordé à l'élève pour présenter sa défense. Cette mesure ne revêt pas le caractère d'une sanction.

✓ prononcées par le Chef d'Etablissement seul

Elles concernent « les atteintes aux personnes et aux biens, les manquements graves aux obligations des élèves. » (BO du 13-07-2000). Elles sont portées au dossier administratif de l'élève. Le décret n°2011-728 du 24 juin 2011, le décret n°2014-522 du 22 mai 2014 relatifs à la discipline dans les établissements d'enseignement du second degré modifie les règlements intérieurs des Etablissements Publics Locaux d'Enseignement. L'échelle des sanctions est fixée de manière limitative à l'article R.511-13 du code de l'éducation.

- **Avertissement verbal** prononcé par le Chef d'Etablissement.
- **Blâme**, rappel à l'ordre verbal et solennel qui explicite la faute et met l'élève en mesure de la comprendre et de s'en excuser.
- **Mesure de responsabilisation**, exécutée dans l'établissement ou non, en dehors des heures d'enseignement (ne peut excéder 20 heures), dans le but de faire participer l'élève à des activités à des fins éducatives.
- **Avertissement écrit officiel**, transmis à la famille par courrier
- **Exclusion temporaire de la classe** qui ne peut excéder huit jours et au cours de laquelle l'élève est accueilli dans l'établissement : elle est dite « exclusion internée ».
- **Exclusion temporaire de l'établissement**, qui ne peut excéder huit jours, si la faute est grave : acte de violence significatif, répétitions d'observations écrites, de retenues. L'élève exclu ne devra pas séjourner aux abords de l'établissement.

Une procédure disciplinaire est automatiquement engagée lorsque :

- l'élève est l'auteur de violence verbale à l'égard d'un membre du personnel de l'établissement l'élève commet un acte grave à l'égard d'un membre du personnel ou d'un élève

- l'élève est l'auteur de violence physique envers un membre du personnel de l'établissement. Le Chef d'Etablissement saisit alors le Conseil de Discipline.

✓ **prononcées par le Conseil de Discipline**

- **Exclusion temporaire de l'établissement**, qui ne peut excéder la durée d'un mois assortie ou non d'un sursis total ou partiel.
- **Exclusion définitive de l'établissement avec sursis ou non**
- **Toute sanction prévue au règlement intérieur.**

3 – Registre des sanctions disciplinaires

L'établissement tient un registre des sanctions infligées comportant l'énoncé succinct des faits et des mesures prises, sans mention de l'identité des élèves. C'est un outil de régulation, de cohérence et de transparence dans l'application des sanctions.

4 – Dispositifs alternatifs : mesures de prévention, de réparation

- Mesures de prévention et d'accompagnement

Elles visent à éviter qu'un acte répréhensible ne survienne ou ne se reproduise : confiscation d'objets dangereux et interdits, contrat oral ou écrit engageant sur des objectifs précis en termes de comportement ou de travail, rappel à la loi prononcé dans le bureau du Chef d'Etablissement par le Référent-Gendarmerie, mise en place d'un tutorat pédagogique ou éducatif, fiches de suivi... Si la situation ne s'améliore pas, le Chef d'Etablissement réunit l'équipe pédagogique en commission éducative dont le Conseil d'Administration arrête la composition.

- Mesures de réparation à caractère éducatif

Appliquées à la suite d'actes de dégradation ou manquements au Règlement Intérieur, il peut s'agir de travaux d'intérêt collectif comme le ramassage des papiers dans les espaces communs, le nettoyage de tables ou tous autres travaux compatibles avec les capacités de l'élève, exempts de caractère dangereux ou humiliant et accomplis sous la surveillance d'un personnel de l'établissement qualifié. Ces mesures peuvent éventuellement être assorties d'une réparation financière conformément à la législation du Code Civil.

- Commission éducative

La commission éducative, instituée par l'article R.511-19-1 du Code de l'Education, permet de favoriser le dialogue avec l'élève et sa famille en cas de comportement perturbateur répétitif ou de rejet des règles collectives. Les membres de droit sont le Chef d'Etablissement, le Conseiller Principal d'Education et les professeurs représentants élus. La commission a pour objet d'élaborer des réponses éducatives afin d'éviter que l'élève ne se voit infliger une sanction.

- Commission de suivi

Une commission de suivi, constituée de droit du Chef d'Etablissement, du Conseiller Principal d'Education, de l'infirmier et de l'assistant social, se réunit une fois par semaine pour assurer le suivi et la coordination des différents dispositifs mis en place. Elle est compétente pour :

- ✓ le partage des informations concernant l'absentéisme, les problèmes de comportement et de travail des élèves
- ✓ le partage d'informations concernant le suivi social et médical des élèves
- ✓ des propositions de mesures de prévention, d'accompagnement ou de réparation
- ✓ des propositions de suivi médical, psychologique ou social selon les besoins
- ✓ des décisions d'informations préoccupantes ou de signalements

La commission de suivi peut décider d'inviter toute personne susceptible d'éclairer la situation d'un élève. Cette personne n'est présente que pour le cas de l'élève concerné. Les membres présents sont tenus à la confidentialité des informations partagées.

Chapitre D : DISPOSITIONS PARTICULIERES

1 – Demi-pension

o Service de demi-pension

La demi-pension est ouverte le lundi, mardi, jeudi, vendredi. Elle est accessible dès 12h00 et jusqu'à 13h15 ou le cas échéant jusqu'au passage du dernier élève demi-pensionnaire. Les élèves accèdent au restaurant scolaire suivant un ordre de passage établi par la vie scolaire en début d'année et affiché sous le préau. L'élève demi-pensionnaire sera responsable de sa « carte de cantine » qui sera demandée à l'entrée du restaurant scolaire.

o Inscription et tenue à la demi-pension

Le responsable légal inscrit son enfant en régime demi-pension en début d'année scolaire. Tout trimestre commencé en qualité de demi-pensionnaire est dû en entier en cette qualité. La demi-pension n'est pas un droit : l'élève non respectueux de l'usage de la demi-pension pourra être puni, sanctionné voire interdit d'accès.

o Changement de régime

Tout élève inscrit dans une catégorie ne peut passer dans une autre (par exemple externe devenant demi-pensionnaire ou inversement) que sur une demande écrite des parents adressée au Chef d'Etablissement. Ce changement ne peut être accordé qu'en début de trimestre sauf en cas de force majeure.

o Paiement

Les frais de demi-pension sont forfaitaires et payables par trimestre dès réception de l'avis aux familles par chèque à l'ordre de l'Agent Comptable du collège de Conches, par virement ou en espèces à l'intendance, ou par prélèvement automatique sur demande écrite permettant de régler en trois échéances.

En cas de difficultés financières, les familles peuvent rencontrer le Chef d'Etablissement ou la Gestionnaire pour demander un étalement du paiement ou une aide du Fonds d'Aide à la Restauration. En cas de non-paiement dans les délais et sans manifestation de la part des familles, une procédure judiciaire sera engagée.

- Remise d'ordre

Une remise d'ordre est effectuée dans les cas suivants :

- Voyages et sorties scolaires ;
- Stages en entreprise ;
- Fermeture du service restauration ;
- En cas d'absence prolongée pour maladie au-delà de 5 jours (non compris les congés scolaires), une remise d'ordre est accordée sur présentation d'un certificat médical.

- Achat de tickets repas à l'unité

La vente de tickets repas est une exception. Sont autorisés à en acheter :

- ✓ les élèves externes participant à un club, à l'UNSS, ayant cours de 13h30 ou participant à une réunion de délégués ;²⁾
- ✓ Très exceptionnellement et pour une période très courte pour des raisons familiales.²⁾

2 – Santé

- Infirmerie

- ✓ Accidents

En cas d'accident léger, les premiers soins peuvent être prodigués par l'infirmier du collège. En son absence, **l'établissement ne disposant pas de personnel qualifié à temps complet**, les personnes qui acceptent de remplir ce rôle ne peuvent traiter que les blessures ou malaises mineurs.

Tout accident même bénin, doit être signalé au Chef d'Etablissement ou à la Vie Scolaire. En cas d'accident sérieux ou d'urgence médicale, il sera fait appel au Service Médical d'Urgence (15) pour le transport de l'accidenté ou du malade vers le centre hospitalier le mieux adapté à ce dernier. Les familles sont informées dans les plus brefs délais.

En conséquence, il est impératif de communiquer le ou les numéros de téléphone où la famille pourra être jointe (les modifications de numéros doivent faire l'objet d'une communication dans les meilleurs délais par la famille).

- ✓ Déclaration d'accident

La déclaration d'accident scolaire faite par le Chef d'Etablissement comporte la présentation d'un Certificat Médical, appelé Certificat Médical Initial, indiquant avec précision le dommage corporel constaté. Ce certificat doit être fourni au secrétariat dans les 48 heures suivant l'accident. En complément, il appartient à la famille de faire la déclaration auprès de sa compagnie d'assurance.

- ✓ Maladies

Toute affection longue durée ou nécessitant un traitement médical doit faire l'objet d'un plan d'accueil individualisé (PAI) mis en place par le médecin scolaire.

Aucun élève ne doit posséder de médicaments sur lui. Les élèves soumis à un traitement médical doivent déposer leurs médicaments accompagnés de l'ordonnance médicale à l'infirmerie, seul lieu de l'établissement où ils sont autorisés à les prendre sous la responsabilité du personnel du collège responsable.

En cas de maladie contagieuse, le collège doit être prévenu, et la durée d'éviction scolaire prescrite par le médecin doit être respectée.

Les soins non urgents sont dispensés pendant les récréations et sur le temps du midi. Aux autres moments de la journée, l'élève souffrant doit être autorisé par l'enseignant ou l'assistant d'éducation à quitter la classe, accompagné par un élève, muni de son carnet de liaison. **L'élève accompagnateur doit retourner rapidement en classe.**

3 – Assurances

Les familles veilleront à garantir leur responsabilité civile en contractant une assurance couvrant leur enfant pour tous les accidents et les dommages subis par eux-mêmes ou causés à des tiers. L'attestation sera réclamée en début d'année scolaire.

Bien que l'assurance individuelle contre les accidents ne soit pas une obligation légale absolue, les familles ont le plus grand intérêt à faire assurer leurs enfants contre les accidents dont ils peuvent être victimes ou responsables au collège et sur le trajet de leur domicile à l'établissement. L'établissement souscrit une assurance pour les activités scolaires ou extrascolaires assurées dans le cadre de la formation.

En particulier, il est rappelé aux familles dont les enfants portent des lunettes qu'en cas d'accident, les dégâts relèvent de l'assurance des familles.

4 – Casiers

Les élèves sont responsables de l'état du casier qui leur a été attribué et de leur cadenas. Il est rappelé qu'ils doivent respecter le règlement et les horaires qui en découlent et que le casier leur permet d'alléger leur cartable. Le non-respect des règles entraînera des punitions.

5 – Changement d'établissement

L'inscription d'un élève dans un autre établissement ne peut se faire que sur présentation d'un certificat de radiation. Ce certificat ne sera délivré que si l'élève a rendu ses livres (manuels scolaires et ceux empruntés au CDI) et réglé la demi-pension.

6 – Objets trouvés

Les élèves sont tenus de rapporter chez eux, leurs objets et effets personnels (vêtements, vêtements de sport, chaussures etc. ...). Les objets trouvés doivent être remis sans tarder au bureau du la Conseiller Principal d'Education. Il est recommandé aux parents

de marquer les effets de leurs enfants à leur nom et aux élèves de marquer leur matériel scolaire (livres, cahiers, trousse, cartables...). Toute perte ou vol doit être signalé(e) au bureau du conseiller principal d'éducation dès constatation.

7 – Foyer Socio-Educatif (FSE)

Le FSE est une association déclarée conformément à la loi de 1^{er} juillet 1901 et régie par ses propres statuts. Il est animé et organisé à l'initiative des élèves. Il est géré par un bureau composé d'élèves et d'adultes élus par Assemblée Générale qui se réunit au début de chaque année scolaire. Sont membres du foyer tous les élèves qui ont payé leur cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.

Le foyer permet de financer les clubs et en partie les sorties éducatives et les voyages.

8 - U.N.S.S.

L'association sportive, encadrée par les enseignants d'EPS, offre aux élèves qui le désirent la possibilité de pratiquer des activités sportives sur la pause méridienne et de participer à des compétitions inter-établissements le mercredi après-midi.



CHARTRE DES DROITS ET DEVOIRS DU CITOYEN FRANÇAIS

(réf. [Décret n° 2012-127 du 30 janvier 2012, approuvant la charte des droits et devoirs du citoyen français, prévue à l'article 21-24 du code civil - JO du 31 janvier 2012](#))

En application de l'article 21-24 du code civil, la présente charte rappelle les principes et valeurs essentiels de la République et énonce les droits et devoirs du citoyen, résultant de la Constitution ou de la loi.

Principes, valeurs et symboles de la République française

Le peuple français se reconnaît dans la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 et dans les principes démocratiques hérités de son histoire.

Il respecte les symboles républicains.

L'emblème national est le drapeau tricolore, bleu, blanc, rouge.

L'hymne national est La Marseillaise.

La devise de la République est « Liberté, Égalité, Fraternité ».

La fête nationale est le 14 juillet.

« Marianne » est la représentation symbolique de la République. La langue de la République est le français.

La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale dont les principes sont fixés par la Constitution du 4 octobre 1958. *Indivisible* : la souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants élus et par la voie du référendum. Aucune partie du peuple, ni aucun individu, ne peut s'en attribuer l'exercice.

Laïque : la République assure la liberté de conscience. Elle respecte toutes les croyances. Chacun est libre de croire, de ne pas croire, de changer de religion. La République garantit le libre exercice des cultes mais n'en reconnaît, n'en salarie ni n'en subventionne aucun. L'Etat et les religions sont séparés.

Démocratique : le principe de la République est : gouvernement du peuple, par le peuple et pour le peuple. Direct ou indirect, le suffrage est toujours universel, égal et secret. La loi étant l'expression de la volonté générale, tout citoyen doit la respecter. Nul ne peut être contraint à faire ce que la loi n'ordonne pas. Rendue au nom du peuple français, la justice est indépendante. La force publique garantit le respect de la loi et des décisions de justice.

Sociale : la Nation assure à l'individu et à la famille les conditions nécessaires à leur développement. La République garantit à tous la sécurité des personnes et des biens.

La République participe à l'Union européenne constituée d'Etats qui ont choisi librement d'exercer en commun certaines de leurs compétences.

Les droits et les devoirs du citoyen français

Tout être humain, sans distinction de race, de religion ni de croyance, possède des droits inaliénables. Sur le territoire de la République, ces droits sont garantis à chacun et chacun a le devoir de les respecter. A la qualité de citoyen français s'attachent en outre des droits et devoirs particuliers, tels que le droit de participer à l'élection des représentants du peuple et le devoir de concourir à la défense nationale ou de participer aux jurys d'assises.

Liberté

Les êtres humains naissent et demeurent libres et égaux en droits.

La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui.

Le respect dû à la personne interdit toute atteinte à sa dignité. Le corps humain est inviolable.

Nul ne peut être inquiété pour ses opinions pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public. Tout citoyen peut parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas prévus par la loi.

Chacun a droit au respect de sa vie privée.

Nul ne peut être accusé, arrêté ni détenu que dans les cas et dans les formes déterminés par la loi. Chacun est présumé innocent tant qu'il n'a pas été jugé coupable.

Chacun a la liberté de créer une association ou de participer à celles de son choix. Il peut adhérer librement aux partis ou groupements politiques et défendre ses droits et ses intérêts par l'action syndicale.
Tout citoyen français âgé de dix-huit ans et jouissant de ses droits civiques est électeur. Chaque citoyen ayant la qualité d'électeur peut faire acte de candidature dans les conditions prévues par la loi. Voter est un droit, c'est aussi un devoir civique.

Chacun a droit au respect des biens dont il a la propriété.

Egalité

Tous les citoyens sont égaux devant la loi, sans distinction de sexe, d'origine, de race ou de religion. La loi est la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse.

L'homme et la femme ont dans tous les domaines les mêmes droits.

La République favorise l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives, ainsi qu'aux responsabilités professionnelles et sociales.

Chacun des conjoints peut librement exercer une profession, percevoir ses revenus et en disposer comme il l'entend après avoir contribué aux charges communes.

Les parents exercent en commun l'autorité parentale. Ils pourvoient à l'éducation des enfants et préparent leur avenir.

L'instruction est obligatoire pour les enfants des deux sexes jusqu'à seize ans. L'organisation de l'enseignement public gratuit et laïque à tous les degrés est un devoir de l'Etat.

Les citoyens français étant égaux, ils peuvent accéder à tout emploi public selon leurs capacités.

Fraternité

Tout citoyen français concourt à la défense et à la cohésion de la Nation.

Une personne qui a acquis la qualité de Français peut être déchue de la nationalité française si elle s'est soustraite à ses obligations de défense, ou si elle s'est livrée à des actes contraires aux intérêts fondamentaux de la France.

Chacun a le devoir de contribuer, selon ses capacités financières, aux dépenses de la Nation par le paiement d'impôts et de cotisations sociales.

La Nation garantit à tous la protection de la santé, la sécurité matérielle et le droit à des congés. Toute personne qui, en raison de son âge, de son état physique ou mental, de la situation économique, se trouve dans l'incapacité de travailler a le droit d'obtenir de la collectivité des moyens convenables d'existence.

Date :

Identité :

Signature :

*Ce règlement est l'œuvre des représentants de toute la communauté éducative, **adopté en l'état par le Conseil d'Administration, le 1er/10/2019.** Toute modification en cours d'année scolaire sera validée par un vote et portée en annexe.*

L'inscription dans l'établissement vaut pour l'élève et sa famille adhésion à ce règlement.

(1) Monsieur _____ et Madame _____
reconnait (-ssons) avoir pris connaissance du Règlement Intérieur.

Fait à le

Signature des responsables légaux

Après avoir pris connaissance du Règlement Intérieur, je, soussigné(e)

je m'engage à le respecter en particulier sur les points suivants :

- 1- J'apporte mon matériel nécessaire (manuels, classeurs, cahiers, feuilles blanches ...)
- 2- J'entre à l'heure en classe.
- 3- Je rends mes devoirs à la date demandée
- 4- Je suis poli et respectueux avec les camarades et les adultes
- 5- Je respecte les locaux, le matériel, les plantations. J'utilise les poubelles.
- 6- Je contrôle mon comportement (cris, bruits, bousculades, bagarres, crachats...)
- 7- Je sais que je m'expose à des punitions ou à des sanctions si je ne respecte pas cet engagement.

Fait à le

Signature de l'élève